



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur la  
demande présentée par la société EIFFAGE ROUTE  
NORD EST relative à l'implantation et l'exploitation d'une  
centrale d'enrobage mobile au bitume destinée à la  
production de matériaux routiers à chaud sur le territoire  
de la commune de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande de la société EIFFAGE NORD EST, qui s'est déroulée du 8 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus sur la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 et complétée par les transmissions du 28 juillet 2021 et du 26 août 2021 par la société EIFFAGE Route Nord Est dont le siège social est situé 7 rue du Pierre Hadot à Reims (51725) pour l'enregistrement d'installations d'une centrale mobile d'enrobés (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) route du Caillouti ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'absence de basculement en procédure d'autorisation prononcé dans le rapport de recevabilité du 27 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement induisant la dispense d'étude d'impact ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle, le Grand port maritime de DUNKERQUE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de LOON-PLAGE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LOON-PLAGE (commune d'installation) et de CRAYWICK (commune de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée ;

Vu la publication du 20 septembre 2021 dans les journaux la Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LOON-PLAGE déposé dans le registre dédié à la consultation publique ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 3 décembre 2021 avec accusé de réception ;

Vu l'acceptation du projet et l'absence d'observations de la part de l'exploitant confirmée par courriel du 3 décembre 2021 suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de l'implantation des bureaux de EIFFAGE ROUTE NORD EST ;
3. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à :
  - limiter l'emprise du projet et favoriser l'implantation à l'endroit de la parcelle le plus éloigné des zones d'habitations et du fossé situé à proximité
  - mettre en place un merlon paysager avec un écran végétalisé afin de limiter les éventuelles nuisances et protéger le fossé adossé au site ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
7. en conséquence, la demande n'a pas lieu d'être instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
8. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

---

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST dont le siège social est situé 7 Rue du Pierre Hadot à REIMS (51725), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) à l'adresse route du Caillouti (Sections cadastrales BN numéro 42 et 55). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. A chaud	Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 400t/h et de puissance thermique 19 MW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Parc à matériaux : 8 000 m <sup>2</sup>	D
2915-2	Procédés de chauffage : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L :	Une chaudière pour le maintien en température des cuves de bitume : température d'utilisation 180 °C, point éclair 230 °C Quantité de fluide caloporteur : 2 500 L	D

4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants Stockages en cuves aériennes :</p> <p>de substitution : essences et naphtas ;  kérosènes (carburants d'aviation compris) ;  gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage-  domestique et mélanges de gazoles  compris) ; fioul lourd ; carburants de  substitution pour véhicules, utilisés aux  mêmes fins et aux mêmes usages et  présentant des propriétés similaires en  matière d'inflammabilité et de danger pour  l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais  inférieure à 100 t d'essence et inférieure à  500 t au total</p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois,  goudron, asphalte, brais et matières  bitumineuses.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais  inférieure à 500 t</p>	D
2910 – A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations  visées par les rubriques 2770, 2771, 2971  ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés  exclusivement, seuls ou en mélange, du  gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du  biométhane, du fioul domestique, du  charbon, des fiouls lourds, de la biomasse  telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv)  de la définition de biomasse, des produits  connexes de scierie et des chutes du travail  mécanique du bois brut relevant du b (v)  de la définition de la biomasse, de la biomasse  issue de déchets au sens de l'article  L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou  du biogaz provenant d'installations classées  sous la rubrique 2781-1, si la puissance  thermique nominale est :</p> <p>inférieure à 1 MW</p>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux  pouvant être dangereux Stockage de filler : un silo  pulvérulents non ensachés tels que  ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou  de déchets non dangereux inertes  pulvérulents :</p> <p>Inférieure à 5 000 m<sup>3</sup></p>	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules  Station de distribution de GNR : volume annuel distribué compris entre 30 et 40 m <sup>3</sup>  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup> ou 100 m <sup>3</sup> d'essence	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1 :  Stockage d'additifs : 5 t  Quantité totale inférieure à 20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 2 :  Stockage de neutraliseur d'odeur : 0,18 t  Quantité inférieure à 100 L	NC

#### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LOON-PLAGE	Sections cadastrales BN numéro 42 et 55	Route du Caillouti

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2021 complétée par les transmissions des 28 juillet 2021 et 26 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage tertiaire (implantation de locaux administratifs).

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.2 et 4801) ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

---

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

---

### Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement. Exécution – Ampliation

### Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans **un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans **un délai de quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2.1.4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LOON-PLAGE et CRAYWICK ;



- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- au président du Grand port maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI